

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (4^e ch.) : Effets à ordre; nantissement. — Tribunal de commerce de la Seine : Effets publics; achat et revente; agent de change; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : Tribunal de police; jugement énonciatoire; règlement de police. — Gardé nationale; emprisonnement; récidive. — Peine; délit de presse; circonstance; effet rétroactif. — Délit de presse; dépôt; distribution; connexité. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures ayant causé involontairement la mort. — Cour d'assises de la Moselle : Culture du tabac; rébellion contre les préposés des contributions indirectes et la gendarmerie; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Escroqueries; abus de confiance; société pour l'acquisition et le défrichement des terres incultes de France; capital : 20 millions; deux prévenus.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux communaux; compétence; stipulation de devis; nullité; expertise; irrégularité; évocation; décision définitive.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour martiale séant à Plymouth : Cruautés exercées à bord d'un bâtiment de l'Etat.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Mémoire sur l'homme et la société, ou Essai sur les droits et les devoirs respectifs de l'homme et de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Plaine.

Audience du 13 septembre.

EFFETS PUBLICS. — ACHAT ET REVENTE. — AGENT DE CHANGE. — COMPÉTENCE.

L'achat à la Bourse d'effets publics pour le revendre, constitue un acte de commerce lorsque ces opérations sont dans les habitudes du spéculateur.

Ainsi jugé par le jugement suivant, sur les plaidoiries de M^e Beauvois, agréé de M. Veyrac, agent de change, et de M^e Augustin Fréville, agréé de M. Defry, sur une demande en paiement de 7,225 francs pour solde d'opérations sur effets publics faites dans le courant de mai 1849.

« Sur le renvoi,
« Attendu que si les effets publics ne sont pas nominativement compris dans les opérations qui, d'après l'art. 632 du Code de commerce, sont réputées actes de commerce, ils deviennent, de fait, une véritable marchandise, alors qu'ils ne sont achetés que pour être revendus;

« Qu'ils rentrent, pour cette raison, dans la catégorie de tous objets qui, étant susceptibles de motiver un trafic et de procurer un lucre, constituent les opérations de commerce; « Que cette interprétation ressort d'une manière complète des termes de l'art. 72 du Code de commerce, qui considère comme transactions de bourse les négociations des effets publics, à l'égal des opérations de change, marchandes, assurances et autres actes ordinaires de commerce;

« Que cette intention du législateur se révèle également dans les dispositions des articles 73, 74 et 76 du Code de commerce, et 419 du Code pénal;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des débats et pièces produites que la somme réclamée est le résultat d'achats et de reventes opérés par Veyrac pour le compte de Defry et par ses ordres;

« Qu'il est constant pour le Tribunal que Defry se livre habituellement à ce genre d'opérations, qui, présentant tous les caractères d'actes de commerce, et faites d'ailleurs dans les limites de ses moyens, le rendent dès lors justiciable de la juridiction commerciale;

« Par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause et remet à quinzaine pour plaider au fond. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 14 septembre.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT ÉNONCIATOIRE. — RÉGLEMENT DE POLICE.

Lorsqu'il y a lieu à l'application par un Tribunal de police, de l'article 461 n° 13 du Code pénal, qui réprime les infractions aux règlements municipaux, le dispositif du jugement rendu par ce Tribunal doit-il, à peine de nullité, contenir, indépendamment du texte de l'article 471 n° 13 du Code pénal, le texte de l'arrêté municipal ?

Le vœu de l'article 163 du Code d'instruction criminelle qui prescrit, à peine de nullité, l'insertion de la loi appliquée, n'est-il pas rempli lorsque les termes et prescriptions de l'arrêté municipal dont la violation est réprimée, bien que non transcrits littéralement, sont rappelés dans le jugement de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit du prévenu? (Résolu affirmativement.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions de M. l'avocat général Sevin (plaidant, M^e Morin), du pourvoi dirigé par le nommé Nicolas Louvet, contre un jugement du Tribunal de Darnetal du 12 juin 1849.

GARDE NATIONALE. — EMPRISONNEMENT. — RÉCIDIVE.

Le jugement qui applique à un garde national prévenu de manquement au service la peine de trois jours d'emprisonnement, est nul, comme contraire à l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, s'il ne mentionne en même temps que ce prévenu était en état de récidive; la peine de l'emprisonnement n'étant applicable que dans ce dernier cas.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Isambert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin, d'un jugement du Conseil de discipline de Villeneuve-l'Archevêque. (Affaire Courdier.)

PEINE. — DÉLIT DE PRESSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — EFFET RÉTROACTIF.

Du principe consacré par le décret du 6 juillet 1810, qui veut que dans le cas où un délit a été commis sous une législation, et que, dans l'intervalle de la poursuite au jugement, une législation plus douce intervient, cette dernière législation seule appliquée, il résulte que depuis la loi du 23 juillet 1849, qui a prescrit de poser au jury, en matière de délit de presse, la question relative aux circonstances atténuantes, cette question a dû être posée même à l'égard des délits commis sous l'empire de la loi du 14 août 1848, lorsque d'ailleurs ces délits n'ont été jugés que depuis la législation nouvelle.

Cassation, sur les conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse. (Affaire du journal le *Gleaner de la Meuse*.)

DÉLIT DE PRESSE. — DÉPÔT. — DISTRIBUTION — CONNEXITÉ.

L'article 12 de la loi du 26 mai 1819, qui dispose que dans le cas où « les formalités prescrites par les lois et règlements concernant les dépôts auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu », met-il obstacle à ce que, dans le cas où le distributeur d'un écrit déposé et signalé comme coupable par le ministère public, est saisi dans un lieu autre que celui du dépôt, l'éditeur puisse être, par voie de connexité, traduit devant le Tribunal auquel a été déférée la poursuite dirigée contre le distributeur? (Oui.)

Cette question intéressante se présentait au sujet de la saisie opérée à Abbeville, entre les mains du nommé Laugier, colporteur, d'une chanson intitulée : *Boichot aux femmes de Paris*, imprimée, éditée et déposée à Paris par les sieurs Durand et Méanl. La Chambre d'accusation de la Cour d'Amiens, en renvoyant Laugier devant la Cour d'assises de la Seine, avait, pour cause de connexité, compris dans la poursuite les sieurs Durand, éditeur, et Méanl, imprimeur, bien que résidant à Paris, et quoique les formalités prescrites par la loi de 1819 eussent été par eux remplies.

M^e Hardouin, leur avocat, a soutenu, en se fondant sur l'opinion de MM. Chassin et de Grattier, que l'art. 12 de la loi de 1819, en disposant expressément, pour le cas où un écrit aura été déposé, que les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été fait, ou de celui de la résidence du prévenu,

à l'effet de faire, pour cet objet spécial, une attribution de compétence dérogeant aux règles ordinaires en matière de connexité; qu'autrement il pourrait arriver que le même écrit, saisi dans les mains de ceux qui en feraient la distribution, motivât des poursuites, par voie de connexité, devant un grand nombre de tribunaux différents; résultat inique, qui n'a pu entrer dans les intentions du législateur, et qu'il a voulu, au contraire, prévenir dans l'intérêt de l'éditeur, qui, en observant la formalité prescrite, s'est soumis à la loi et a donné à l'écrit édité toute la publicité légale, au lieu d'en faire l'objet d'une publication clandestine.

Ces considérations ont été appuyées par M. l'avocat général Sevin, qui a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'Amiens.

La Cour, conformément à ces conclusions, a, par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robecourt, dont nous donnerons le texte, cassé l'arrêt de la Cour d'Amiens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 14 septembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT CAUSÉ INVOLONTAIREMENT LA MORT.

« On croirait vraiment que la violence est dans l'air, » disait M. l'avocat-général en terminant son réquisitoire. Et en effet, jamais peut-être session ne fut autant que celle-ci chargée d'attentats contre les personnes. Hier, nous renâmes compte d'une querelle d'ivrognes qui s'est terminée par un coup de poing suivi d'une mort immédiate. Le jury aura à prononcer sur l'assassinat d'une femme par son amant; aujourd'hui, c'est un boulanger et un marchand de farines qui se prennent de querelle, s'injurient dans la rue à propos d'un déficit dans le poids de quelques sacs de farine, et la dispute finit encore par un coup de poing qui renverse l'un des adversaires sur le pavé, où il se brise la tête. Voici, suivant l'accusation, les faits à la charge de l'accusé :

« Guichard, boulanger à Vaugirard, ayant acheté quatorze sacs de farine au nommé Renault, crut à tort ou raison avoir été trompé dans le marché. Il était convaincu qu'il manquait trois à quatre kilogrammes de marchandises dans chaque sac. Il en fit de vifs reproches à Renault, et annonça même l'intention formelle de ne lui rendre ses sacs vides que moyennant réparation du préjudice qu'il avait souffert. Telle était la situation respective de ces deux hommes, lorsque le 9 juillet, ils se rencontrèrent à Vaugirard. Renault aborda Guichard en lui réclamant ses sacs; mais celui-ci lui répondit qu'il ne les rendrait pas et le traita de voleur; une querelle s'ensuivit. Renault finit par insulter grossièrement Richard et il se retira. Mais Guichard, furieux, se jeta sur lui et lui asséna un violent coup de poing sur la tête. Renault tomba à la renverse et sa tête se heurta contre un pavé. Il perdit aussitôt connaissance; on le transporta à l'hospice Necker; et il mourut dans la soirée. Il a été constaté que sa mort avait été le résultat d'une fracture du crâne sur le pavé. Toutefois, le coup de poing ayant déterminé la chute, n'en est pas moins la cause première de cette mort funeste, et Guichard doit évidemment répondre.

« Les témoins attestent qu'il s'est montré impassible devant le résultat de sa violence et n'a porté aucun secours à son adversaire, mortellement atteint. Cette impassibilité aggrave évidemment sa culpabilité.

« En conséquence, Jean-Baptiste Guichard est accusé : « D'avoir, le 9 juillet 1849, porté volontairement un coup à Jacques-Nicolas Renault, lequel coup, porté sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée; « Crime prévu par l'article 309 du Code pénal. »

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous étiez en relation d'affaires et en discussion avec Renault, à raison de farines qu'il vous avait vendues; vous avez gardé des sacs que vous avez refusé de lui rendre, sous prétexte d'un déficit dans le poids, et enfin, le 9 juillet, vous vous êtes pris de querelle avec lui.

L'accusé : Nous discussions depuis quelques moments, lorsque le malheureux Renault se mit en injures avec moi; je lui ai répondu, il a redoublé, et, dans un moment de vivacité, je lui ai donné un coup de poing.

D. Vous n'auriez pas dû le frapper avec une violence telle que vous l'avez renversé sur le coup. — R. Je n'avais jamais frappé personne.

D. Il faut avouer que pour un premier coup vous avez dû malheur, car vous avez tué cet homme. — R. Ce n'est pas ma faute.

D. Bien plus, il paraît certain que, non seulement vous ne lui avez porté aucun secours, mais vous avez injurié un témoin qui vous invitait à lui venir en aide. — R. Je m'éloignais un peu pour aller chez l'épicier chercher du vinaigre, quand M. Dubois me menaça brutalement et dit à deux soldats de me conduire au poste; il me tira par la blouse et menaçait de faire conduire ma voiture en fourrière. Alors j'ai bien pu l'injurier et peut-être le repousser.

D. Vous prétendez avoir été chez l'épicier chercher du vinaigre, mais c'est la première fois que vous en parlez, et l'instruction ne fait pas connaître cette circonstance. Il est bien plus probable que vous alliez y prendre de l'eau-de-vie pour vous que du vinaigre pour votre victime. Nous allons au surplus entendre les témoins.

M. Cagneux : Quinze jours ou trois semaines avant l'événement, Renault est venu me trouver avec un individu en blouse qui se plaignait d'un déficit dans le poids des farines qu'il lui avait vendues; il menaçait de garder des sacs vides comme compensation. Renault me pria de justifier à l'accusé du poids des sacs, puisque c'était moi qui avais fourni à Renault ces farines. Ils continuèrent à se disputer pendant au moins dix minutes.

D. Ont-ils échangé des injures? — R. Non. Ils étaient montés tous deux, mais Guichard paraissait le plus irrité.

D. Est-il à votre connaissance que des plaintes aient été adressées à Renault par d'autres personnes que Guichard? — R. Jamais.

M. Dubois : Le 9 juillet je me trouvais chez Chapelain, boulanger à Vaugirard. Renault, qui était dans la boutique, me dit : « Père Dubois, venez-vous à la halle? » Nous avons descendu ensemble. Vers le n. 28 de la rue

de Sévres, nous voyons une voiture de boulanger; Renault me dit : « Voilà un particulier à qui il faut que je parle; » alors je me retire de quelques pas par discrétion, mais voilà que j'entends une dispute. Renault disait : « Tu as mes sacs, il faut me les rendre; » Guichard, le boulanger, traitait Renault de voleur, celui-ci lui en a dit autant. Alors j'ai vu Guichard faire un geste, et puis j'ai vu Renault tomber par terre. Quand je me suis approché pour le relever, il ne donnait plus signe de vie.

Je cours après le boulanger, qui s'en allait tranquillement avec sa voiture, je lui dis : « Venez donc secourir l'homme que vous venez de blesser; » mais il me répondit : « Est-ce que vous allez m'ennuyer comme ça? » Mais venez donc, lui dis-je, et je pris la bride de son cheval pour le faire revenir sur ses pas; mais, et pendant que je m'occupais de secourir le blessé, il s'en est allé sans rien dire.

D. Il ne vous a pas dit qu'il allait chercher du vinaigre chez un épicier? — R. Non. Il est parti sans rien dire; il était dans sa voiture, il n'aurait pas eu besoin d'y monter pour aller chez l'épicier.

D. Le coup a-t-il été porté de face ou par derrière? — R. Ils étaient face à face.

D. L'accusé vous a-t-il dit des injures quand vous l'avez prié de retourner sur ses pas? — R. Je répète qu'il m'a dit brusquement : « Est-ce que vous allez m'ennuyer comme ça? »

D. Qui a dit les premières injures? — R. Je ne sais pas, je n'étais pas assez proche, et puis je m'écartais par discrétion.

Breneau : J'ai vu Guichard porter la main sur Renault et le renverser. Je ne sais pas ce qu'ils se disaient auparavant.

D. Qu'a fait Guichard après l'accident? — R. Il s'en allait, M. Dubois a été arrêter son cheval.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation.

M^e Avond présente la défense de l'accusé. Après quelques minutes de délibération, Guichard est déclaré non coupable par le jury. En conséquence, M. le président prononce son acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dufour.

Audience du 30 août.

CULTURE DU TABAC. — RÉBELLION CONTRE LES PRÉPOSÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET LA GENDARMERIE. — TROIS ACCUSÉS.

Trois habitants de la commune de Vallerange, canton de Grostenquin, arrondissement de Sarreguemines, les nommés Christophe Tharillon, âgé de trente-six ans; Claude Streiff, âgé de trente-trois ans; et Jean Mangin, âgé de dix-neuf ans, comparaissent devant le jury sous la grave accusation d'avoir, le 25 juillet 1849, comme auteurs, ou, tout au moins et dans tous les cas, comme complices, commis une attaque, une résistance avec violence et voies de fait envers deux agents des contributions indirectes, un brigadier de gendarmerie et un gendarme, agissant tous quatre pour l'exécution des lois et ordonnances de l'autorité publique, avec les circonstances que cette attaque, cette résistance ont été commises en réunion de plus de vingt personnes, et que dans cette réunion plus de deux personnes portaient des armes ostensibles.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants : « Le 25 juillet dernier, les sieurs Clouet et Bazin, employés des contributions indirectes, accompagnés du brigadier Vandergerst, commandant la brigade de Grostenquin, et du gendarme Massonnet, se rendirent dans la commune de Vallerange pour y détruire des plantations illicites de tabac, et dressa des procès-verbaux contre les contrevenants.

« Le maire de Vallerange était absent; l'adjoint invité à assister les agents des contributions dans leurs recherches ne se rendit pas à cette invitation. Le brigadier Vandergerst s'adressa alors au sieur Lejeune, conseiller municipal, et comme ce dernier hésitait à remplir cette mission, le sieur Clouet lui adressa un réquisitoire auquel il défera, quoiqu'avec peine.

« Les premières opérations se firent sans résistance; mais bientôt une agitation assez vive se manifesta dans la commune. Le frère du sieur Lejeune vint au devant de lui dans l'une des rues du village et le dissuada de prêter son assistance aux agents de l'autorité, en lui disant qu'il se ferait tuer ou assassiner. Ce conseil fut suivi par le sieur Lejeune, qui disparut bientôt au moment où il n'était pas observé; on ne le revit plus de toute la journée.

« Cependant les opérations furent continuées par les employés des contributions indirectes; ils se rendirent dans le jardin du sieur Tharillon, l'un des accusés, le sommèrent d'arracher les plants de tabac qu'ils y découvrirent; mais comme il n'exécutait cette opération que d'une manière incomplète, les agents procédèrent eux-mêmes à cette destruction, en se penchant vers le sol. Lorsqu'ils étaient dans cette position, Tharillon, dont la mauvaise humeur et la colère ne purent se contenir plus longtemps, leva sur eux une bêche dont il était armé, menaçant de les frapper en s'écriant : « Si vous arrachez, je vous tue! » L'accusé aurait probablement exécuté cette menace si le brigadier Vandergerst, attentif à son mouvement, ne lui eût retenu le bras.

« Pendant ce temps, les premiers groupes qui s'étaient formés dès l'arrivée des employés et de la gendarmerie, étaient devenus plus compacts et plus menaçants; la foule, dont une partie avait envahi les jardins, se livrait à des démonstrations plus agressives; on s'engageait, on s'excitait à la lutte.

« C'est dans ces circonstances que les employés pénétrèrent dans un jardin appartenant à Claude Streiff, voisin de celui de Tharillon. Streiff, qui se trouvait tout près de la haie séparative, leur cria aussitôt : « N'entrez pas! » Puis joignant le geste à la parole, il saisit avec violence au collet le sieur Bazin qui se défendit énergiquement. Le brigadier de la gendarmerie étant intervenu, Streiff

tourna sa colère contre lui, le saisit également au collet et le secoua rudement; mais l'attitude ferme de ces deux fonctionnaires força Streiff à lâcher prise.

La conduite violente de cet accusé, qui ne craignait pas d'attaquer seul quatre hommes revêtus d'un caractère public, ne pouvait être déterminée que par les démonstrations menaçantes de la foule qui se trouvait près de lui, et qui, par sa tenue et ses propos, encourageait cet acte de rébellion préparé à l'avance par une partie de la population.

A ce moment, en effet, un grand nombre d'individus armés de bâtons, de fourches et autres instruments de travail, propres à soutenir une lutte, pénétraient dans le jardin. Un individu, qui a pu être reconnu dans la foule, l'accusé Mangin, menaçait les employés et les gendarmes d'une longue perche qu'il avait à la main. Pressés alors par leurs agresseurs, qui les poussaient vers une partie du jardin où ils devaient se trouver acculés contre un mur, les agents de la force publique et les employés de l'administration, hors d'état de résister, cherchèrent à sortir par la porte de la maison; mais on avait eu soin de la fermer, et ils furent obligés de fuir par le haut du jardin, en traversant les prairies.

Cette retraite des agents de l'autorité, loin d'arrêter les mauvaises dispositions de la foule, la rendit plus audacieuse et plus agressive.

La direction qu'ils avaient été contraints de prendre avait conduit les employés et la gendarmerie devant la maison du maire dans laquelle ils cherchèrent un refuge. Là la foule les attendait encore, formant un rassemblement de deux cents personnes au moins; ils furent assaillis de pierres, dont aucune heureusement ne les atteignit. Mais elles étaient lancées en si grande quantité et avec tant de force que la capote de la voiture, appartenant au sieur Clouet, fut trouée et brisée en plusieurs endroits par le jet des pierres. Au milieu de cette foule, les accusés Tharillon et Mangin se faisaient remarquer par la violence avec laquelle ils participaient à la rébellion.

Par suite de ces actes coupables, l'action de la loi dut être interrompue. Elle ne reprit son cours que le lendemain 26, lorsque M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux, accompagnés de forces suffisantes pour contenir de nouvelles tentatives de résistance qui pouvaient encore se manifester. Dès le 26 au matin, une instruction fut commencée à Vallerange, et l'arrestation des trois accusés, signalés et reconnus comme les plus coupables, fut immédiatement opérée.

Les accusés sont interrogés à l'audience par M. le président.

Tharillon prétend n'avoir eu aucunement l'intention de frapper les préposés avec sa bêche, au moment où l'on dit qu'il l'aurait levée et brandie sur leur tête, pendant qu'ils étaient baissés pour arracher son tabac. Il nie avoir pris part à ce qui s'est passé ensuite.

Streiff soutient ne s'être opposé à l'entrée des préposés et des gendarmes dans son jardin, que parce qu'ils voulaient y pénétrer en franchissant la haie qui le sépare du jardin voisin, et se refusait à suivre les chemins ou sentiers ordinaires. En agissant ainsi, ils abîmaient toutes les récoltes qui se trouvaient dans les jardins, et c'est là, ajoute-t-il, la seule cause de l'irritation qui s'est produite de la part des habitants; au commencement l'on n'avait rien dit; mais ce sont les dégâts causés par ces messieurs, qui ont fait naître contre eux de la mauvaise humeur.

Mangin reconnaît avoir ramassé une perche qui était tombée; mais il était à une assez grande distance des employés: il ne s'en est pas servi et n'a pas même voulu s'en servir contre eux; il ne les a pas non plus assaillis avec des pierres.

Les préposés et les gendarmes entendus comme témoins, confirment les faits énoncés en l'acte d'accusation: ils déclarent d'ailleurs, contrairement à l'allégation de Streiff, n'avoir commis aucun dégât dans les jardins.

M. Briard, avocat-général, insiste vivement sur la nécessité d'une condamnation; toute atteinte à l'ordre, et au respect dû aux lois, doit être réprimée, ou il n'y a plus de société possible. L'arrondissement de Sarreguemines a acquis depuis février 1848, une fâcheuse célébrité: de nombreuses dévastations dans les forêts nationales y ont été commises: ici nous voyons l'exemple d'une insurrection d'une autre nature, qui constitue à un haut degré le crime de rébellion; toute émeute, quelles qu'en soient les proportions, est essentiellement répréhensible, et il importe d'apprendre aux populations, trop disposées à croire le contraire, qu'un changement de gouvernement n'autorise pas à commettre toutes sortes d'excesses et d'actions criminelles, et que les lois conservent, au contraire, leur salutaire empire.

Après ces considérations générales, l'organe du ministère public s'attache à établir et à faire ressortir, d'après les faits particuliers de la cause, la culpabilité de chacun des accusés. Il prévoit et réfute l'objection qui pourrait être tirée de ce que les employés et les gendarmes ne procédaient plus régulièrement à partir du moment où le sieur Lejeune, conseiller municipal, les avait quittés. D'une part, ils avaient fait tout ce qui était possible pour être assistés par un représentant de l'autorité municipale, et ils ne sauraient être rendus responsables de la disparition de ce fonctionnaire. Leurs opérations ont donc été régulières; d'un autre côté, et en admettant même un instant le contraire, cette irrégularité ne légitimait pas des actes de rébellion. La jurisprudence a sagement consacré ce principe tutélaire.

Du reste, tout en réclamant avec force une condamnation, M. l'avocat-général ne s'oppose pas, malgré la gravité de l'affaire et des torts des accusés, à l'admission de circonstances atténuantes.

M. Leneveu, défenseur des trois accusés, commence par déclarer que cette affaire ne lui paraît pas avoir la gravité et l'importance qu'a bien voulu lui donner le ministère public. Les grands mots d'émeute et d'insurrection ont été plusieurs fois prononcés. Pût à Dieu qu'il n'y eût jamais eu d'autres émeutes ni d'autres insurgés que ceux-là! Ici, où est le sang qui a coulé? où est la blessure, où est même la sang légère égratignure reçue par ceux contre qui la lutte aurait été dirigée? Pourquoi, d'un autre côté, l'arrondissement de Sarreguemines est-il présenté dans le réquisitoire avec d'aussi sombres couleurs? Si au printemps de 1848, des scènes condamnables de dévastations ont eu lieu dans les forêts de quelques localités du pays de Bitch, quelle analogie peut-on rencontrer entre ces faits, qui heureusement ne se sont plus reproduits, et ceux qui ont signalé à Vallerange la journée du 25 juillet dernier? Ceux-ci ont eu pour cause la présence de quelques plants de tabac dans les jardins d'un certain nombre d'habitants de Vallerange.

Sans doute, il est des principes éternels de morale et de justice qui sont les mêmes sous tous les gouvernements; il y a certains actes qui, toujours et dans tous les temps, sont réprouvés et flétris; mais il en est d'autres, ou ne peut pas le méconnaître, qui ne constituent, à vrai dire, que des délits conventionnels. La loi du 28 avril 1816 sur les tabacs, successivement prorogée, et qui l'a été pour la dernière fois en 1840 jusqu'au 1^{er} janvier 1852, est assurément en pleine vigueur. La Révolution de Février ne l'a pas abrogée de plein droit; c'est un point qui, pour toute personne éclairée, n'est pas sérieux

sement contestable. Mais que des villageois ignorants aient cru que la chute d'un tronc pouvait aussi faire tomber la défense de cultiver du tabac, qu'ils se soient imaginés qu'un pied de tabac pouvait désormais sans entrave croître et se développer à l'ombre de ces arbres de la liberté que l'on inauguraient partout, l'erreur est-elle par trop grossière et par trop inexcusable?

Que l'on n'apprécie pas non plus les événements qui se sont passés à Vallerange, le 25 juillet, par ceux de la journée du lendemain. Si ce petit village a eu l'insigne honneur de posséder M. le procureur de la République, M. le juge d'instruction, M. le sous-préfet, une brigade entière de gendarmerie et un détachement de cinquante cuirassiers, c'est que les faits avaient été dénoncés avec une exagération notable. On peut en juger facilement par le rapport qui est aux pièces et qui est un morceau d'amplification oratoire qui fait véritablement honneur aux études de rhétorique de son auteur. (On rit.)

M. Leneveu donne lecture de quelques-uns des passages les plus saillants de ce rapport, dont il fait ressortir les phrases à effet. Faut-il après cela s'étonner que le chef du parquet de Sarreguemines adresse, le 26 juillet, à une heure du matin, heure mémorable assurément, un réquisitoire à M. le juge d'instruction pour se transporter sur les lieux, comme si la commune était en feu, et qu'il n'y eût pas une seule minute à perdre pour arrêter les ravages de quelque fléau dévastateur!

Abordant l'examen des faits, M. Leneveu se demande d'abord si les préposés et les gendarmes procédaient dans les conditions voulues par la loi. Cette question lui paraît avoir une importance capitale dans une affaire où il s'agit de rébellion contre des personnes agissant pour l'exécution des lois, selon les termes mêmes de l'art. 209 du Code pénal; or, il est évident qu'elle doit être résolue négativement. L'autorité municipale n'assistait pas les préposés quand ils se sont présentés dans les jardins clos de Tharillon et de Streiff, attendant à leurs maisons d'habitation; à défaut, soit du maire, soit de l'adjoint, soit d'un membre du conseil, et il y en avait, certes, d'autres que le sieur Lejeune, on pouvait et l'on devait recourir à M. le juge de paix du canton ou à l'un de ses suppléants. L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 n'a pas été observé sous le premier point de vue; il ne l'a pas été non plus en ce que la visite des préposés ne pouvait avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins. Or, de cet ordre, dont les préposés devaient être porteurs et qu'ils devaient produire à ceux chez lesquels ils voulaient se présenter, il n'a été fait ni usage, ni même mention dans aucun des actes, soit de la journée du 25 juillet, soit de la procédure et de l'instruction. L'art. 181 de la même loi veut, en outre, que les tabacs plantés en contravention soient détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes.

Eh bien! même absence d'un ordre de M. le sous-préfet. Donc, quand ils venaient eux-mêmes détruire dans les jardins de Vallerange les tabacs qui pouvaient y avoir été plantés, ou qu'ils exigeaient que cette destruction fût opérée par les auteurs de la plantation, les préposés obéissaient cet art. 181; ils devaient faire apparaître aux yeux des contrevenants la signature Duviviers, sauf à ceux-ci à ne pas pouvoir la lire. (Hilarité.)

Ces graves irrégularités, disons le mot, ces illégalités ne devaient, certes, pas appeler sur ceux qui en étaient les auteurs, des mauvais traitements, des coups ou des blessures. Dans ce cas, la doctrine soutenue par M. l'avocat-général pourrait être vraie; mais ici, et fort heureusement, rien de pareil: les personnes des employés et des gendarmes ont été respectées. Si on avait voulu leur faire un mauvais parti, rien de plus facile: ils étaient quatre contre deux cents personnes armées, qui les ont laissés fort tranquillement opérer leur retraite; mais comme les procédés ont été un peu vifs des préposés, ils ont fait naître un certain mécontentement; comme d'ailleurs ces préposés appartenaient à une administration fort honorable sans doute, fort utile, et qui veille avec activité à la rentrée d'une partie très importante des revenus de l'Etat, mais qui n'a pas encore le privilège de jouir d'une grande popularité, la mauvaise humeur des habitants de Vallerange s'en est prise à la voiture qui les avait amenés, des pierres ont été lancées contre cette voiture, qui alors était vide: c'est là un acte répréhensible; c'est un dommage causé à une propriété mobilière d'autrui; mais ce n'est pas une rébellion contre les personnes, qui, encore une fois, n'ont été aucunement atteintes; et leur préservation eût été, à si peu de distance, chose miraculeuse, si ces pierres avaient réellement été dirigées contre elles. En tous cas, il n'est pas établi qu'aucun des trois accusés ait pris la moindre part à cette dernière scène.

Après avoir parcouru rapidement et expliqué les faits spéciaux qui concernent chacun d'eux, la défense réclame avec énergie l'acquiescement complet de ces hommes, dont les antécédents sont d'ailleurs à l'abri de tout reproche, et qui ont déjà bien péniblement expié le mouvement passager d'un mécontentement et d'une vivacité très faciles à comprendre.

Des répliques animées sont échangées entre le ministère public et l'avocat.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury ne tarde pas à rapporter un verdict négatif sur toutes les questions.

Tharillon et ses deux co-accusés sont en conséquence acquittés et mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 13 septembre.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — SOCIÉTÉ POUR L'ACQUISITION ET LE DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES DE FRANCE. — CAPITAL: 20 MILLIONS. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 septembre.)

Après une réplique de M. Blot-Lequesne, dans l'intérêt de M. Dauton, partie civile, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil.

A la reprise de l'audience, M. Magnan demande à présenter lui-même quelques observations.

Le Tribunal se retire de nouveau dans la chambre du conseil, et, après une demi-heure de délibération, l'audience reprise, il statue en ces termes:

« Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte que, dans le courant de juin et mois suivants de 1847 et en 1848, Magnan, qui était poursuivi pour le paiement de dividendes d'un concordat qu'il avait obtenu le 3 février 1844, et aux conditions duquel il n'avait pas satisfait, a, par des circulaires répandues dans le public, et des annonces insérées dans les journaux, annoncé une société fondée sous le titre de Compagnie générale d'acquisition, de défrichement et de reboisement des terrains incultes de la France, en publiant mensuellement dans les prospectus qu'il l'a fondée avec l'approbation et sous les auspices de M. le ministre du commerce et de l'agriculture, que les fonds seraient déposés à la Banque de France, en y présentant comme président, vice-président et membre du conseil de surveillance, le général Schramm, le maréchal Bugeaud et autres personnes dont les noms devaient inspirer confiance, quoique ces per-

sonnes n'eussent jamais été membres de ce conseil ou s'en fussent retirées; en annonçant aussi faussement que des actions pour sept millions étaient déjà souscrites; qu'il a appuyé lesdites circulaires et annonces de la publication: 1^o d'un acte de société reçu par Fould, notaire à Paris, en décembre 1846, constatant la fondation, par Magnan, de la société annoncée par les prospectus susdits, au capital de 20 millions, représentés par 200,000 actions, lequel acte porte, d'une part, art. 6, que, sur les 200,000 actions, il en est attribué 10,000 à Magnan, pour l'indemniser de ses frais d'études et de ses faux frais et dépenses pour arriver à la constitution de la société, et, d'autre part, art. 51, que la société sera définitivement constituée par le seul fait de la souscription de deux millions du capital appelé; 2^o d'un acte passé devant le même notaire, le 23 juillet 1847, portant déclaration par Magnan que le nombre d'actions prescrit par l'art. 51 sus-énoncé a été souscrit, et que la société est définitivement constituée;

« Que, cependant, Magnan savait bien que la plupart des souscriptions d'actions existantes à cette époque n'avaient rien de sérieux, qu'elles n'avaient été faites qu'en vue de la constitution de la société, par des personnes qui n'avaient ni la faculté ni la volonté de réaliser la souscription, ou seulement sous des conditions qu'on ne devait pas remplir, et qu'un très petit nombre seulement d'actions, de beaucoup inférieur à celui nécessaire pour la constitution, avait été souscrit sérieusement et devait apporter un capital à la société; que dans des lettres lithographiées, sous forme de circulaires, par lui envoyées aux personnes qui demandaient des emplois, et auxquelles on imposait l'obligation de souscrire des actions, Magnan disait que l'entreprise était régulièrement constituée, que le fonds social était réalisé et bien au-delà, et que, depuis lors, des acquisitions considérables avaient été faites et que les travaux étaient partout en activité sur les terrains; que, cependant, depuis l'acte de constitution, deux immeubles seulement avaient été achetés, dont un, le plus considérable, avec conditions suspensives, dont la principale était que Magnan ferait visiter l'immeuble et déclarerait, dans un délai déterminé, s'il lui convenait;

« Que cependant, aucune démarche n'avait été faite par Magnan, même pour établir la position hypothécaire; que, dès-lors, il savait que, par son fait, l'acquisition n'existait pas sérieusement; que ces publications, jointes à l'établissement de bureaux, constituant des manœuvres frauduleuses, pratiquées, pour faire croire à la possibilité qu'aurait eue Magnan de faire les frais pour arriver à la constitution de la société, quoiqu'il n'en fût rien, puisqu'une partie de ces frais a été payée par des fonds des souscripteurs d'actions et que le reste est encore dû, et pour faire croire également à la constitution définitive et réelle et à la mise en activité de la société, par la souscription d'actions et l'existence d'un capital suffisant pour acheter et payer des immeubles pouvant offrir une garantie, tandis qu'il n'en était rien, et pour faire croire, en conséquence, à un crédit chimérique;

« Que par ces moyens, il s'est fait remettre des fonds et obligations par des souscripteurs d'actions, notamment, par Hartmann, 4,000 fr., plus un titre de 1,000 fr.; par Meulart, 5,000 fr.; par Haudet, 2,000 fr.; par Lejeune, 1,000 fr., plus un billet de 5,000 fr.; par Bochard, 4,000 fr.; par Lermonier, 400 fr.; par Bule, deux billets de 4,000 fr.; par de Carly, 3,000 fr.; par Dauton, une lettre de change montant à 2,000 fr.; qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats que Magnan a employé à son profit des sommes provenant des versements faits par des actionnaires, il n'est pas établi que les sommes ainsi détournées proviennent de souscriptions autres que celles déterminées par la manoeuvre susdite, qu'ainsi ces détournements sont le complément de la consommation de l'escroquerie sus-énoncée et ne peuvent constituer un délit nouveau, celui d'abus de confiance;

« Attendu que s'il est constant que de Carly a remis à Magnan des actions de chemin de fer, à titre de mandat, et pour les vendre pour son compte, il est constant que le prix était destiné, par la volonté de de Carly, à payer le montant des actions de la société des défrichements souscrites par lui, et que le détournement commis par Magnan de ce prix n'est que le complément de la consommation du délit d'escroquerie susdit;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Magnan: « Attendu que les faits établis par le débat sont postérieurs à ceux relatés dans le jugement du 18 juin 1847;

« Attendu, d'ailleurs, que les prospectus qui font la base de la poursuite, ne sont pas les mêmes que ceux qui ont été sisis sur la plainte de la demoiselle Zulma Didron;

« Rejette la fin de non-recevoir;

« En ce qui touche Phéto, « Attendu qu'il est constant qu'il a reçu, à titre de mandat, pour le compte de la société des défrichements, une somme de 950 francs, et qu'il a détourné ladite somme, le déclare coupable du délit d'abus de confiance;

« En conséquence, faisant application aux prévenus des articles 405, 408 et 406 du Code pénal, renvoie Magnan des fins de la poursuite sur le chef d'abus de confiance, le condamne, pour le fait d'escroquerie, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens; condamne Phéto, par défaut, à un an d'emprisonnement, 25 francs d'amende, dit et ordonne qu'à près avoir subi sa peine, Magnan demeurera interdit pendant cinq ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile: « Attendu que la lettre de change souscrite par Dauton est restée entre les mains de Magnan; qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité; qu'à l'égard des actions, tous les souscripteurs de l'entreprise sont intéressés à ce que la nullité n'en soit pas prononcée en leur absence; qu'il y a lieu seulement, en l'état de la cause, à condamner Magnan à garantir Dauton de toutes poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour le paiement desdites actions;

« En conséquence, condamne Magnan à rendre et restituer la lettre de change dont il s'agit, sinon et faute de ce faire, la déclare nulle et de nul effet; condamne, en outre, ledit Magnan à garantir Dauton du montant de la valeur de sa souscription. »

L'audience est levée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 24 et 31 août.

TRAVAUX COMMUNAUX. — COMPÉTENCE. — STIPULATION DU DEVIS. — NULLITÉ. — EXPERTISE. — IRRÉGULARITÉ. — EVOCATION. — DÉCISION DÉFINITIVE.

I. La mention faite dans le devis d'un projet de travaux communaux, que les réglemens de compte seront arrêtés par l'architecte directeur, sans que l'entrepreneur puisse recourir à aucune voie judiciaire ou d'arbitrage contre ce régleme, ne peut faire obstacle à ce que les contestations entre la commune et l'entrepreneur soient portées devant le conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; dès-lors il n'y a pas excès de pouvoir dans l'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur ces contestations intervenues entre l'entrepreneur et la commune.

II. En matière d'expertises, à l'occasion des travaux communaux, il ne peut appartenir au conseil de préfecture de nommer d'office des experts aux parties qu'après mises en demeure à elles faite d'avoir à nommer elles-mêmes leurs experts.

En tout cas, les experts ne doivent procéder qu'après prestation de serment.

Faute d'accomplissement des règles ci-dessus, l'expertise doit être déclarée nulle et non avenue;

III. Mais lorsque l'affaire est en état de recevoir jugement, il n'y a pas lieu de renvoyer à une expertise nouvelle, et le Conseil d'Etat peut statuer au fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, entre la commune de Vicq, représentée par M. Be-

quin-Billecoq, avocat, et le sieur Besdou, entrepreneur de la construction d'un presbytère pour ladite commune, représenté par M. Dufour, avocat, sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

Après avoir maintenu la compétence du Conseil de préfecture et déclaré nulle l'expertise à laquelle il avait été procédé irrégulièrement, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Conseil de préfecture de l'Allier, et, statuant au fond, il a fixé à 7,144 fr. 20 c. les sommes dues à l'entrepreneur; les dépens ont été compensés entre les parties.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE SÉANT A PLYMOUTH.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de sir John Louis, amiral.

Audiences des 28, 30 août, 5 et 12 septembre.

CRUAUTÉS EXERCÉES A BORD D'UN BATIMENT DE L'ÉTAT.

Une Cour martiale a été convoquée à bord du vaisseau de ligne l'Imprenable, dans le port de Plymouth, pour le jugement du capitaine Pitman, commandant du bâtiment de guerre le Childers.

Les chefs d'accusation sont au nombre de trois: 1^o Actes de cruauté et mauvais traitements exercés envers des hommes de l'équipage, depuis le 4 septembre 1846 jusqu'au 20 mai 1849;

2^o Dilapidation de divers objets de grément, tels qu'une pièce d'étoffe pour confectionner les hamacs et grande voile de perroquet;

3^o Fausse inscriptions sur le livre de lock.

M. Carter, lieutenant, a déposé: Pendant tout le temps où j'ai rempli les fonctions de premier lieutenant à bord du Childers, j'ai eu plusieurs occasions de connaître la sévérité excessive du capitaine Pitman envers ceux des hommes de l'équipage qui commettaient les fautes les plus légères. Un jour j'ai remis au capitaine une lettre anonyme que j'avais trouvée sur l'abat-jour de la fenêtre; ce billet ne portait point d'adresse et se terminait par ces mots en guise de signature: « Venez si vous pouvez. » On y menaçait le capitaine de dénoncer ses abus d'autorité, abus tellement graves, que des matelots avaient sauté par-dessus bord afin d'échapper à des châtimens atroces. Pendant que je faisais mon service sur le Childers, cinq ou six hommes ont été cruellement fustigés, d'autres ont subi des peines secondaires, telles que de rester plusieurs heures au pied du grand mât, la figure barbouillée de goudron; quelques-uns étaient forcés de rester debout pendant plusieurs heures consécutives, portant leurs hamacs sur leurs épaules ou tenant une pique à la main. Les plus jeunes étaient conduits sur le pont, où on les inondait de seaux d'eau froide. Quelques-uns ont commis des suicides ou sont morts de maladies survenues à la suite de ces mauvais traitements. Le nombre des coups de fouet allait jusqu'à trois et quatre douzaines. Ces punitions exagérées affaiblissaient la discipline au lieu de l'affermir.

M. Elliott, ancien maître d'équipage, a dit qu'un matelot nommé Hague ayant dérobé des chandeliers pour s'éclairer dans l'entrepont, où il couchait pendant les mauvais temps, il a été condamné à recevoir quatre douzaines de coups de fouet. Il a été ensuite retenu prisonnier pendant quatre ou cinq jours sur les grillages de la poupe et exposé à toutes les intempéries de l'air. Ses facultés physiques et morales ont été compromises, et il a reçu son congé comme frappé d'aliénation mentale.

Un matelot, nommé White, avait la fustigation tellement en horreur, qu'il a déclaré que pour s'y soustraire, il se jeterait à l'eau. Ce malheureux s'étant présenté devant le capitaine avec des habits sales et troués, fut condamné à quatre douzaines de coups de fouet. Sur cette seule menace, il s'est précipité par-dessus le bord.

Un mousse, nommé Cleverton, coupable de quelques actes d'indiscipline, a été frappé au visage d'un coup de poing avec tant de violence, qu'il en a été pendant quelque temps défiguré. D'autres moussettes ont été aspergés de plusieurs seaux d'eau froide. Un d'eux, nommé Sangyer, en a été tellement incommodé, que, pour le réchauffer, il a fallu l'exposer tout nu auprès du foyer, et qu'on a eu beaucoup de peine à le rappeler à la vie.

Le bâtiment étant arrivé à Jobart-Town, dans la terre de Baï-Diemen, en Australie, plusieurs matelots désobéirent pour se soustraire à ces actes de barbarie; l'augmentation de paie offerte par les baleiniers américains n'aurait pas suffi pour les détourner de leurs devoirs.

A la Nouvelle-Zélande, un matelot, nommé Mac-Cleet, qui avait paru à la revue avec des taches à sa veste, a été puni de trois douzaines de coups de fouet.

Un nommé Kitts, qui s'était enivré avec du vin dérobé au capitaine, a été condamné à passer pendant la nuit, sur le pont du bâtiment, plusieurs heures avec son hamac sur les épaules. Un nommé Gillman a subi la même peine pendant quarante ou cinquante jours de suite; on a fini par être obligé de le coucher dans son hamac, où il est mort. L'intendant des aspirans de marine avait été fustigé trois fois, et se voyant menacé d'éprouver encore une fois le même châtimement, s'est noyé de désespoir.

Sur trente-un témoins assignés, seize seulement ont comparu; les autres étaient retenus par leur service dans divers ports de la Grande-Bretagne ou de contrées éloignées.

L'amiral sir John Louis, président, a dit à l'ouverture de la troisième audience: « MM. les journalistes ici présents doivent s'apercevoir qu'on a eu pour eux des égards; on leur a facilité tous les moyens de prendre des notes; mais la Cour attend de leur complaisance qu'ils ne rendront compte des débats qu'après l'audition complète des émoins. »

Un des journalistes a répondu en montrant un journal qu'il venait de recevoir à l'instant de Londres, et dans lequel la première séance était rédigée in extenso. Le compte-rendu de la seconde était sous presse.

M. le président a reconnu de bonne grâce que son avertissement était tardif, et que, dans tous les cas, il s'était fort exagéré les dangers d'une telle publication. Les témoins qui n'ont pas déposé le premier jour peuvent très bien savoir par les nombreux spectateurs ce qui s'est passé à l'audience, sans qu'ils aient besoin d'en être instruits par les feuilles périodiques.

Le lieutenant Tremmel, l'un des témoins entendus dans cette troisième audience, a déclaré que dans un accès d'emportement, occasionné par un motif frivole, le capitaine Pitman avait menacé de lui arracher de force sa commission d'officier, pour la mettre en pièces sous ses yeux.

D'autres témoins ont parlé d'altérations et de grattages opérés sur le livre de lock, à l'effet de dissimuler la véritable route de son bâtiment et la bécune qui l'avait fait échouer sur les écueils de l'île de la Plata.

Au reste, le Childers avait été promptement relevé, et l'accident n'avait point eu de suites.

La quatrième séance, à charge ayant été terminée à l'audience, le 3 septembre, la cause a été remise jusqu'au mardi 5 septembre, afin que l'accusé eût le

temps de faire assigner les témoins nécessaires à sa justification. Dans l'audience du mardi 12, M. Elworthy, l'un des conseillers de l'accusé, a été entendu dans sa plaidoirie. M. Little a répliqué ensuite au nom des parties poursuivantes. La Cour, après en avoir délibéré, attendu qu'une partie des charges produites contre l'accusé a été démontrée par les débats, a déclaré le capitaine Pitman indigne de servir dans les armées de terre ou de mer de Sa Majesté, et prononcé sa destitution.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les procureurs-généraux :

Paris, le 13 septembre 1849.

Monsieur le procureur général, L'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 mars 1845 est ainsi conçu : « La translation des prévenus et des accusés, dans les mai- sons d'arrêt et de justice, aura lieu à l'avenir par voiture cel- lulaire; néanmoins, si les circonstances l'exigent, ils pour- ront être conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade. » Cette disposition a consacré une heureuse innovation. L'hu- manité et la justice ont souvent gémi d'un mode de transla- tion très-pénible en lui-même, et qui, à raison des mesures de sûreté qu'il exige et de la publicité qui l'accompagne, jette une sorte de flétrissure sur des personnes qui ne sont pas en- core jugées. Désormais, la translation en voitures, qui, aux termes des art. 4 et 5 du décret du 18 juin 1811, ne devait avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires, est la règle commune à l'égard des prévenus et des accusés, et leur translation à pied n'est qu'une exception que la nécessité des circonstances peut seule motiver.

Cette disposition a consacré une heureuse innovation. L'hu- manité et la justice ont souvent gémi d'un mode de transla- tion très-pénible en lui-même, et qui, à raison des mesures de sûreté qu'il exige et de la publicité qui l'accompagne, jette une sorte de flétrissure sur des personnes qui ne sont pas en- core jugées. Désormais, la translation en voitures, qui, aux termes des art. 4 et 5 du décret du 18 juin 1811, ne devait avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires, est la règle commune à l'égard des prévenus et des accusés, et leur translation à pied n'est qu'une exception que la nécessité des circonstances peut seule motiver. Il résulte cependant des renseignements que j'ai pris à cet égard que cette nouvelle règle n'est qu'imparfaitement exé- cutée. Il paraît que les voitures cellulaires qui, dans le rôle de chaque département, devaient servir au transport des pré- venus, n'ont suffi que d'une manière très incomplète à ce service, soit à raison des vices matériels de leur construction, soit à raison de l'impossibilité de les diriger sur tous les points du département où les transports doivent être opérés. Je désire, en me concertant avec M. le ministre de l'intérieur, régulariser le plus promptement possible ce service, et apla- nir toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'à présent à ce qu'il fut appliqué d'une manière générale.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire connaître immédiatement si dans quelques départements de votre ressort les voitures cellulaires départementales auraient cessé d'être employées, quelles sont les causes qui auraient amené leur abandon; si, dans les départements où elles continuent de fonctionner, elles suffisent à la translation de tous les pré- venus et accusés, et quels seraient enfin, dans votre pensée, les moyens qui permettraient d'organiser complètement le transport par voitures de cette classe de détenus. Vous vou- drez à bien m'adresser tous ces renseignements dans le plus bref délai.

Recevez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, O. BARROT.

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE

M. Victor Foucher, procureur de la République, que l'état de sa santé avait forcé de s'éloigner du palais pen- dant quelques jours, est rentré aujourd'hui à Paris, et a repris immédiatement la direction du parquet de la Seine.

M. Ancelle, juge de paix du 4^e arrondissement de la ville de Paris, est décédé hier à Passy.

Vidaillon n'est pas de ces vastes génies qui se ré- vèlent un matin avec l'idée philanthropique de défricher toutes les terres incultes de France et de Navarre, et d'appeler à cette magnifiqu'entreprise des milliers d'ac- tionnaires chargés de fournir un petit capital de 20 mil- lions. Vidaillon n'est pas né défricheur; comme le vieux chasseur des Mohicans, il a horreur des défrichements; une terre inculte lui donne le frisson, il mourrait dans le département des Landes. Tout au contraire, une belle végétation le réjouit; il aime à faire pousser de beaux arbres, et ses branches desquels pendent de belles pommes, de grosses poires, lui font venir l'eau à la bouche, et plus d'une fois il a succombé à la tentation.

Mais, dans ce genre d'industrie, il n'est pas prudent de travailler seul. Pour remédier à cet inconvénient, Vidaillon a eu l'idée de fonder une petite société à laquelle, sans doute par opposition à celle des défricheurs, il a donné le nom de société des récolteurs. Il faut rendre cette jus- tice au fondateur, que, pour entrer dans la société, il ne fallait aucune mise de fonds, pas même une paire de souliers; il suffisait de se rendre utile, de se garer des propriétaires, gendarmes, gardes-champêtres, et d'ap- porter à la masse le plus de pommes, poires, raisins et autres fruits qui se peuvent récolter dans une journée de travail employée. Une autre clause, tout à l'avantage de la société des récolteurs sur celle des défricheurs, consis- tait à ne pas attribuer dans la répartition des pommes, nous voulons dire des dividendes, une plus large part au fondateur qu'à tout autre sociétaire.

Mais, malgré la sagesse de ses statuts, la société des récolteurs n'a vécu que ce que vivent les pommes, l'es- pace d'une demi-saison. Il y a trois semaines, le fonda- teur Vidaillon a été arrêté, en compagnie de deux de ses actionnaires, Jules et Simon, au moment où ils étaient en pleine récolte de pêches au vin, dans la célèbre commune de Montreuil.

Les trois récolteurs comparaissent aujourd'hui de- vant le Tribunal correctionnel, où, moitié riant, moitié pleurant, ils ont raconté les différentes phases de leur so- ciété et sa déconfiture due à la vigilance, au zèle, au sang- froid, au courage et aux dents du chien d'un propriétaire de Montreuil.

Le fondateur, enfant sans père ni mère connus, et qui n'a pas été réclmé, a été condamné à deux ans de cor- rection; Jules et Simon ont été rendus à leurs pa- rents.

On disait qu'il n'y avait plus de tricoteuses; en voici cependant, il ne s'agit pas de tricots politiques, mais de tricots industriels; un agent raconte ainsi les faits :

La femme Nathan a une manière très ingénieuse de gagner sa vie; elle donne le bras à son mari aveugle, descend dans la rue Bellechasse, prend son bas et tricote en mar- chant doucement; elle ne s'arrête pas, n'arrête pas les passans, mais à sa manière pieuse de les regarder, à quelques paroles qu'elle prononce entre ses dents, beau- coup fouillent dans leurs poches et lui donnent. Plus d'un fois nous l'avons renvoyée, en engageant son mari à ne pas se prêter à commettre un délit; le pauvre hom- me nous répondait qu'il ne le voulait pas, mais que sa femme ne lui donnait pas à manger quand il ne voulait pas l'accompagner.

La femme Nathan : Mon mari n'a pas besoin de men- sions. (Bas à son mari.) Dis donc que t'as une pension de quinze-Vingts.

Nathan : Oui, de 160 fr.

La femme Nathan (bas à son mari) : Fallait dire

560 francs. Ce petit dialogue, qui n'a pas été dit assez bas pour n'être pas entendu du Tribunal, donne la mesure de la part de chacun des deux au délit; la femme a été con- damnée à quinze jours, et le mari seulement à vingt-qua- tre heures de prison.

L'audience du 1^{er} Conseil de guerre a été ouverte aujourd'hui pour la première fois dans le nouveau local qui vient d'être restauré par le génie militaire. On a con- servé dans cette salle toutes les dispositions qui avaient été prises spécialement pour le jugement de l'affaire des assassins du général de Bréa.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouverne- ment, a requis la lecture de l'ordre du jour du général en chef commandant la division, qui nomme M. le colonel d'Authouard de Vrincourt, président du 1^{er} Conseil, en remplacement de M. Lapeyre, colonel du 41^e régiment de ligne.

M. Coeur, colonel commandant le 3^e régiment de ligne, est nommé président du 2^e Conseil, en remplacement de M. le colonel Mauselon, du 24^e léger.

Comme nous l'avons annoncé, par suite du change- ment d'une partie de la garnison, le personnel des deux Conseils est complètement renouvelé.

Deux artistes musiciens qui revenaient la nuit der- nière d'un des bals renommés de la banlieue, à l'orchestre duquel ils sont attachés, étaient arrivés devant la porte du domicile de l'un d'eux, rue du Faubourg-Saint- Denis, et là ils échangeaient quelques paroles avant de se séparer, lorsqu'un homme qui descendait du haut du faubourg, s'approcha d'eux et chercha à se mêler à la conversation. Les deux artistes, après l'avoir engagé inu- tillement à se retirer, prirent le parti de traverser eux- mêmes la rue, et de lui laisser la place libre, mais il les poursuivit; puis, se ruant tout à coup sur eux, armé d'un couteau-poignard, il en porta un coup furieux à l'un des deux artistes. Des voisins attirés aux cris de la vic- time et de son ami, descendirent et donnèrent au blessé les premiers secours, tandis que son assassin fuyait par les rues qui aboutissent au faubourg Saint-Martin et au canal.

Le commissaire de police, M. Hiver, qui a reçu la dé- claration du blessé, a constaté que la blessure est fort grave; elle a pénétré au côté gauche de la poitrine, un peu au dessous du cœur. Quelques lignes plus haut, le coup eût été mortel.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — Une histoire d'amour vient de se dénouer d'une manière lugubre dans l'arrondissement de Mont- targis.

Le 16 du courant, deux cadavres, l'un du sexe mascu- lin, l'autre du sexe féminin, ont été découverts dans la rivière du Loing, territoire de la commune de Milly. Les bras de ces deux cadavres étaient entrelacés; et leurs corps étaient liés ensemble au moyen d'une cravate et d'un mouchoir.

Un morceau de papier a été trouvé sur le bord de la rivière. On y lisait ces mots :

« Mes chers amis ! ici la grande réunion est réunie ! Ici reposent les corps de Pierre Certain et de Catherine de Nicolas Delaveau. — Priez Dieu pour leur grande fidélité. »

Cet écri, en forme d'épithape, a fait connaître que ces deux cadavres étaient ceux d'un jeune ouvrier, âgé de vingt-deux ans, et d'une ouvrière de deux ans plus jeune, qui depuis quelque temps voulaient se marier. Par suite de l'obstination du nommé Claude Certain, manoeuvre à Conflans, père du jeune homme, qui s'opposait à l'union de ces deux enfans, ceux-ci, n'écoutant que leur déses- poir, avaient résolu de se suicider et avaient mis aussitôt à exécution leur fatal projet.

MARCHE. — Le 1^{er} de ce mois, la foudre est tombée, à Condé-sur-Vire, sur une maison appartenant au sieur Pierre Amont, cultivateur en ce lieu. En tombant sur la cheminée, le fluide électrique s'est divisé et, en pénétrant dans l'intérieur, il a atteint la dame Amont, occupée à faire de la bouillie pour son enfant, a mis en lambeaux sa chemise et ses vêtements, mis en morceaux ses sa- bots, dont les clous ont été arrachés, et a transporté cette malheureuse, sans connaissance, à quelques pas de l'en- droit où elle se trouvait, sans faire de mal à son enfant, dont le berceau était près d'elle. La foudre a ensuite bri- sé une armoire neuve, deux portes, des plats, des assiet- tes et des terrines, cassé les vitres des portes et croisées, dont les morceaux ont été retrouvés à plus de vingt mè- tres dans un plant. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 600 fr.

ETRANGER.

ETATS-PONTIFICAUX (Bologne), 6 septembre. — Le comte Strassoldo, gouverneur civil et militaire de Bologne, a publié un ordre du jour par lequel il prescrit la forma- tion de colonnes mobiles, à l'effet de parcourir les parties du territoire infestés par des brigands et de fusiller im- médiatement :

- 1^o Tous les individus qui seront pris en flagrant délit d'agression ou d'invasion;
2^o Ceux qui opposeront de la résistance à la force armée;
3^o Ceux qui sans permission seront trouvés illéga- lement détenteurs d'armes à feu ou d'armes blanches, et qui auront été repris de justice pour des délits anté- rieurs;
4^o Ceux qui, par leur propre fait, soit en donnant asile aux malfaiteurs, soit en leur donnant avis des recherches dirigées contre eux, soit en leur prêtant spontanément assistance, de toute autre manière, se seraient rendus com- plices de leurs délits.

Tout individu qui aura procuré l'arrestation d'un mal- faiteur coupable de délits contre la sûreté publique, lors- que ces délits auront été reconnus tels par le jugement des magistrats ordinaires ou d'un Conseil de guerre, recevra une récompense de 20 à 50 écus, selon la gravité des cas, et l'on garantit le secret au dénonciateur.

(Rome), 5 septembre. — Le triumvirat des car- dinaux est en pleine dissolution. Le cardinal Altieri et le cardinal Della Genga, ont rompu avec le cardinal Vami- celli, et le second menace de se retirer à Albano. Leur dissidence paraît tenir surtout à l'organisation des Tribu- naux ecclésiastiques.

On dit que la cour pontificale de Gaète terminera le dif- férend en envoyant un seul commissaire, M. Altieri, ou M. Massimo; ce commissaire aura, dit-on, pour assés- seurs, MM. Corboli-Bussi et Morichini.

Tels sont les bruits qui circulent dans la rue Théatine. En attendant, M. Savelli, camerlingue et ministre de l'in- térieur, vient de rendre une ordonnance très sévère pour la police de l'imprimerie.

Les brillans et nombreux succès que l'institution Mayer (rue Saint-Jacques, 269) obtient, tous les ans, au concours d'admission pour les écoles du Gouvernement, témoignent de la bonne direction qu'on y donne aux études. L'an-

née dernière, et pour la cinquième fois, cette maison en- voyait à l'Ecole Polytechnique le premier de la promotion, et sur vingt-six élèves qu'elle avait présentés, seize é- taient admis dans les deux premiers tiers.

L'institution Mayer fait encore recevoir aux autres éco- les de nombreux candidats, et particulièrement à l'école de Saint-Cyr. Cette année, sur vingt un qu'elle a envoyés au concours, quinze ont été déclarés admissibles après la première épreuve. En outre, les jeunes gens qui se desti- nent à entrer à l'Ecole-Forestière, trouvent dans cet éta- blissement un cours pour la préparation au baccalau- réat.

VARIÉTÉS

MEMOIRE SUR L'HOMME ET LA SOCIÉTÉ, OU ESSAI SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS RESPECTIFS DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ, par M. PORTAIS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 septembre.)

Les traditions de tous les peuples, quoique diverses et souvent défigurées, nous représentent unanimement, dans ces temps de barbarie extrême, le commerce des deux sexes comme le fait générateur de la société civile. Soit que la femme devint la proie d'un ravisseur, soit qu'elle suivit volontairement celui dont les artifices l'avaient sé- duite ou dont l'adresse et les bons procédés l'avaient charmée, soit enfin qu'elle eût été cédée, moyennant un prix convenu, par ceux au pouvoir desquels elle se trou- vait, l'engagement naturel qui résultait de sa possession fondait la société domestique. Parmi des hommes simples et grossiers, le fait ne tarde pas à se transformer en droit. Aussi les conjonctions fortuites et pas-agrées avaient elles-même pour résultat des manières de famille avortées qui se composaient de la mère et de ses en- fans.

Chez les sauvages de tous les siècles et de tous les pays, c'est-à-dire parmi les hommes sans lois, sans police, sans gouvernement, qui ne sèment ni ne plantent, et ne se nourrissent que des fruits spontanés du sol ou des produits de la chasse et de la pêche, et qui n'ont pour de- meures que des cavernes ou des huttes informes, la fem- me et les enfans vivent sous la protection du père et de l'époux, et l'aide à pourvoir aux besoins communs, ou le servent dans l'accomplissement de cette tâche labo- rieuse; car aide et service sont synonymes lorsque la né- cessité commande.

Les premiers progrès de la civilisation ne tardèrent pas à développer et à régulariser ces rudimens grossiers de la société domestique. Nous n'interrogerons ni les histo- riens ni les voyageurs sur les différentes modifications qu'elle a subies. Notre humble essai n'est ni une œuvre d'érudition ni une œuvre d'imagination : c'est une œu- vre de consciencieuse observation. L'observation exacte et scrupuleuse des faits reconnus constans suffit pour nous révéler les rapports naturels qui existent entre les personnes et les choses, et qui sont leurs lois. Elle éta- blit que l'union habituelle et permanente d'un homme et d'une femme a seu et fondé, partout et en tout temps, la famille naturelle et régulière, que complète plus tard la survenance des enfans.

Le père, la mère, les enfans actuels et éventuels sont donc les trois ordres de personnes qui constituent la so- ciété domestique. Cette société est hiérarchique de sa nature. Les personnes qui la composent sont égales d'une égalité morale, mais nécessairement subordonnées, parce qu'elles sont inégales de fait et de droit; de fait, car elles diffèrent par l'âge, par la force, par l'organisation; de droit, à cause des fonctions diverses qui leur sont attri- buées et des différences naturelles qui existent entre elles. Cette inégalité est la cause de l'harmonie qui règne dans leurs rapports.

Nul faisceau ne saurait subsister sans lien : toute loi, privée de sanction, tombe en désuétude. Pour être viable, une société, qui est à la fois un faisceau et une loi, doit porter en son sein un pouvoir qui lui serve de sanction et de lien. Le père et la mère de famille, investis d'une ma- gistrature naturelle, exercent le pouvoir domestique. Ces noms saints et touchans suffisent à légitimer leur autorité. Honorés, c'est-à-dire aimés et respectés de leurs enfans, il les gouvernent selon la droite raison et l'éternelle jus- tice. Leurs volontés sont les lois de la famille, et doivent être religieusement obéies en tout ce qui concerne la po- lice, l'administration des biens, le gouvernement inté- rieur du ménage, toutes les fois qu'elles ne violent pas ouvertement des lois d'un ordre supérieur à l'ordre do- mestique.

Le pouvoir du père et de la mère de famille est fondé sur la nature des choses. Il résulte de la loi et de l'ordre des générations, du droit du sang et de la naissance. La minorité physique et morale des enfans saisit, immédia- tement et de plein droit, leurs tuteurs naturels de l'au- torité nécessaire pour conserver l'existence et la santé de ces faibles et fragiles créatures. La prorogation de cette autorité n'est pas moins indispensable pour protéger et diriger le développement de leur intelligence et de leur sensibilité, pour guider leurs premiers pas dans la car- rière de la vie, éclairer et instruire l'adolescence, fortifier la jeunesse par les bons exemples et les sages leçons. L'éducation est une suite de la procréation (1). La nature l'enseigne à tous les animaux (2).

Le pouvoir domestique puise son énergie au cœur des parents : c'est au cœur des enfans qu'il trouve son appui. Dans la famille, la domination naît du devoir. Le commandement est l'expression de cette sollicitude pré- voyante, de cette dilection ineffable qui descend des pa- rens aux enfans. L'obéissance s'inspire de cette recon- naissance instinctive, de cette piété affectueuse qui re- monte des enfans aux parents : admirable échange de sentimens qui rend la soumission volontaire, quoique imposée; libre, quoique nécessaire, parce que, toute fi- liale, elle n'a jamais rien de servile!

On est mal venu à chercher, dans la définition qu'A- ristote a donnée de la famille, des objections contre la constitution de la société domestique telle qu'elle existe parmi nous. Si les anciens incorporaient l'esclavage à la famille et frappaient la femme et les enfans de passivité, on est forcé de reconnaître que le christianisme a rendu à l'état actif toute la race humaine, et que la femme et les enfans, sous son empire, sont des éléments sociaux tout aussi complets que leurs maîtres d'autrefois. Il n'y a plus d'esclave dans la société. Il n'y a plus de seigneur et maître dans le ménage. Le chef de la société domesti- que, comme époux, ne possède qu'un droit de primauté et de protection; comme père, il n'est investi que d'une puissance tutélaire. Le père et la mère, associés au grand œuvre de la création, non-seulement dans l'ordre maté- riel et physique, mais dans l'ordre intellectuel et moral, ont sur leurs enfans une autorité destinée principalement à les retenir dans la voie du devoir et de la vertu. C'est la nature elle-même qui en règle l'exercice, qui en fixe les limites, qui en détermine le caractère. Ce caractère change quand l'âge viril commence pour le jeune homme; alors l'autorité paternelle, dépouillée de tout droit de coercition, devient purement exemplaire. C'était le vieux

droit français : « Lors même qu'ils se marioient, et sor- toient de la maison paternelle pour faire ménage à part, ce qu'ils ne faisoient pas aisément, néanmoins la révé- rence et crainte du père leur demeuroient, » remarque Bodin en sa République (1).

En effet, suivant la remarque d'un de nos publicistes du seizième siècle (2), l'autorité du père, en France, n'est qu'une ombre, vestige et figure de l'antiquité, en ce que la puissance paternelle proprement dite n'est reçue par- mi nous, mais seulement la révérence paternelle. C'est ce qu'expriment fidèlement nos lois actuelles, quand elles disent que « l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité, et qu'à tout âge il doit honneur et respect à ses parens » (3). Or, l'honneur et le respect commandent la déférence, sorte d'obéissance révéren- tielle et filiale, d'autant plus religieusement pratiquée qu'elle est toute de sentiment. Aussi cette autorité des parents sur leurs enfans majeurs, pour n'être que d'ensei- gnement et de conseil, n'en est-elle pas moins efficace.

Les lois anglaises ne donnent pas plus d'étendue que les nôtres au pouvoir du père; mais elles négligent com- plètement celui de la mère. Nos législateurs, plus fidèles au droit de la nature, définissent la puissance maternelle et en règlent l'exercice.

L'équité et la solidarité sont les lois fondamentales de la société domestique. Le protectorat de l'époux, la sou- mission affectueuse de l'épouse, l'autorité tutélaire du père et de la mère, l'obéissance pieuse des enfans assu- rent le maintien de ces lois et le règne de l'ordre et de la concorde dans la famille.

Toute association qui, comme la famille, a sa raison d'être en elle-même, vit de sa propre vie. Elle a son es- prit particulier. L'esprit de famille naît de l'éducation, des traditions de la famille et de la pratique habituelle des lois domestiques.

Cet esprit est l'âme des mœurs d'un peuple. Il supplée à l'impulsion des lois. Il inspire ce qu'il ne leur appar- tient pas de commander. Il prévient et réprime une foule de vices, de méfaits, de mauvais penchans qui ne sau- raient tomber sous la juridiction publique. Il fait péné- trer dans les âmes par le sentiment du devoir, le res- pect de la subordination sans laquelle l'ordre est impos- sible : il les dispose à porter fièrement le joug d'une obéissance selon cet ordre; il fortifie la fraternité de sang et de naissance, par la solidarité d'honneur, de con- sidération, de bonne renommée; il répartit entre tous les enfans d'un même père, tous les membres de la même famille, tous ceux qui portent le même nom, une respon- sabilité morale qui provoque une vigilance commune, les anime à se surveiller réciproquement, et soumet chacun à la censure de tous. Il est le ferme appui des institutions qui favorisent le développement de la société, d'une ma- nière conforme à ses lois fondamentales et à la vocation de l'homme.

Ce serait une grave erreur de croire que la constitution de la famille est contraire à l'égalité. Elle est favorable à l'égalité véritable qu'il faut distinguer avec soin de l'esprit d'égalité extrême ou de nivellement. L'égalité n'est point le lit de Procuste : elle est proportionnelle de sa nature; elle consiste à garantir et à rendre à chacun ce qui lui appartient, et rien au-delà; à traiter chacun selon ses fa- cultés et sa position : autrement les uns auraient trop, et les autres trop peu. L'équité est la loi suprême de la fa- mille : c'est l'égalité réelle, car c'est la justice.

CHAPITRE II.

Des tentatives de réformation sociale, fondées sur l'abo- lition de la famille ou sur des systèmes incompatibles avec sa constitution naturelle.

Lorsque la famille est constituée de la manière la plus conforme à la nature de l'homme et la plus favorable à l'accomplissement de sa vocation, on a lieu de s'étonner que sa reconstitution sur un nouveau plan, ou même son abolition, soient impérieusement réclamées par des hom- mes qui se proposent, à ce qu'ils disent, de remettre le genre humain en possession de ses droits.

Un coup d'œil attentif, jeté sur l'état de nos mœurs, peut aider à rendre raison de cette apparente contradic- tion. Les effets de la marche rapide et progressive de la civilisation et du haut développement des connaissances humaines en révèlent les causes. A mesure que la pros- périté d'un peuple s'accroît, les ressorts moraux qui la produisent se détendent. L'augmentation des richesses, les applications multipliées des arts aux divers usages de la vie civile et domestique, les jouissances matérielles et de luxe, devenues journellement plus accessibles et plus familières à un très-grand nombre de citoyens, inclinent les âmes vers la mollesse. Peu à peu les sens usurpent l'empire; les âmes, subjuguées par les impressions sensi- bles, sont livrées sans défense à de pernicieuses doc- trines. L'intelligence, éblouie et découragée par ses propres triomphes dans les sciences exactes et philosophi- ques, croit toucher aux limites de ces sciences. Elle s'en détourne, donne la préférence aux sciences expérimentales et naturelles, et s'attache ainsi de plus en plus, par ses méditations et ses études mœurs, aux choses corporel- les. Une immense faveur populaire est la conséquence inévitable des profitables et saisissantes inventions qui jaillissent de ces études et de ces méditations. Dans ces circonstances où l'attention publique, les espérances ar- dentes, les grandes entreprises se tournent vers la ma- tière et les intérêts matériels, l'occasion est favorable pour le matérialisme; aussi pénètre-t-il de toutes parts.

L'homme ne méconnaît pas impunément sa propre constitution. Quand il se soustrait à l'autorité naturelle et légitime qui est en lui, quand la raison se trouve assu- jétie aux passions, un esprit d'indépendance extrême, un esprit de révolte contre toute autorité religieuse, politi- que et même philosophique, s'empare des âmes. C'est la conséquence funeste de la prépondérance des sens. Alors toute règle devient impertinente. On secoue violemment tous les jougs, jusqu'à celui des vérités morales. Une irri- tation douloureuse est la peine de cette rébellion des esprits : elle torture sans mesure et sans terme ceux que cette maladie possède. Ils frémissent de subir, malgré eux, l'ordre de la nature et les lois de la société. C'est en vain qu'ils se déclarent les esclaves des appétits charnels et qu'ils ne reconnaissent d'autre souveraineté que celle de leurs passions; ils ne sauraient satisfaire les uns sans contrainte, ni obéir librement aux autres, parce que la nature des choses y fait obstacle. Aussi c'est contre elle qu'ils se soulèvent. Ils n'hésitent pas à mettre en préven- tion toutes les institutions sociales, et, dans leur aveugle fureur, jusqu'à Dieu lui-même. Sans se donner la peine d'examiner si c'est en conséquence des principes de ces institutions, ou à cause de l'oubli de ces principes que le mal moral s'est multiplié sur la terre, ils condamnent tout ordre social, toute religion, toute philosophie qui n'est point de leur fait.

Cosmogonie, psychologie, morale, économie politique, agriculture, médecine, art militaire, ils réforment et refondent tout; ils prennent le contre-pied de la sagesse des nations, et, faisant rebrousser chemin au monde moral, ils se mettent à rêver l'affranchissement de tous les devoirs, la jouissance égale de tous les biens, la satisfaction de toutes les passions, comme l'apanage final de

(1) Liberum procreatio, hinc educatio. (Just. Instit. de justitia et jure. L. 1.)

(2) Natura omnia animalia docuit. (Ibid.)

(1) Livre VII, chapitre 4.

(2) Baquet.

(3) Code civil, art. 148, 381, 393, 498.

L'homme et sa plus haute félicité.

La famille se présente naturellement à eux comme le principal obstacle à l'accomplissement de leur œuvre.

Pour se défaire de la famille, on ne balance pas à l'attaquer dans sa base. On prétend abroger les lois qui régissent l'union des sexes.

La fausseté d'une telle doctrine égale son cynisme et sa grossièreté. Nous sommes encore ici condamnés à rappeler des vérités expérimentales, vieillies comme le monde,

ses desirs quand il s'y abandonne; que ses passions sont prodigieuses jusqu'à la dissipation de ses forces physiques,

Cependant, au nom de la réforme sociale, on ose avouer effrontément qu'on entend transformer en vertus la plupart de nos vices,

Il n'est pas difficile de purifier les mœurs quand on commence par jeter sur l'impureté un voile officieux.

La vertu n'est pas une forme; elle ne résulte pas des distinctions du droit politique ou civil.

La volonté ambulatoire de l'homme est impuissante à intervenir les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

(La suite prochainement.)

BOURSE DE PARIS DU 11 SEPTEMBRE 1849.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'VIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

tion du Congrès de la Paix, joué par Mlle Flore et Hoffmann,

Le Tigre du Bengale du théâtre Montansier a l'avantage inappréciable d'être entièrement étranger à la politique et

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, 2^e Grande fête du Nord; les deux côtés de la pelouse seront garnis d'élegantes

SALLE VALENTINO, 359, rue Saint-Honoré. — Samedi, 15 septembre 1849, ouverture des soirées dansantes et musicales

L'Hippodrome a ramené dans les Champs-Élysées les beaux jours de Longchamps. La route est encombrée des jeux

SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Théâtre de la République. — Andromaque. Opéra-Comique. — Haydée. Opéra. — La Jeunesse du Cid.

QUATRE SOUS CHAQUE SEPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'une place lui soit donnée dans toutes les familles; — pour qu'elle soit réellement élémentaire, instructive, il faut que, toute d'instruction,

- 1 Alphabet (100 grav.) 2 Civilité chrétienne. 3 Exemples d'écriture. 4 Grammaire Lhomond. 5 Langage corrigé. 6 Traité de ponctuation. 7 Arithmétiques simplifiées. 8 Mythologie. 9 Géographie générale. 10 — France. 11 Statistique France. 12 La Fontaine annoté. 13 Florian annoté. 14 Exposé annoté. 15 Lecture par dimanche. 16 Littérature : Prose. 17 — Vers. 18 Art poétique annoté. 19 Bons exempl. Morale. 20 Franklin (choix). 21 Les Hommes utiles. 22 Les Bons Conseils.

Les Nos 23 à 50 contiendront les Histoires de tous les pays, Voyages, Sciences naturelles, Sciences physiques, Géographie, Géométrie, Algèbre, Ar-

pentage, — enfin tout ce qu'il est indispensable à tout le monde de savoir. — En envoyant de suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, à Paris, un mandat de dix francs sur la poste

LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins comiques sur la politique, les hommes du jour, les mœurs, les travers et les ridicules du moment.

15 fr. — Chez AUBERT et C^e, place de la Bourse. (2815)

10 FR. une action de la Compagnie des Mines de Deuxième départ. (2828)

FONTAINES FILTRES-CHARBON De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28. Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra,

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2838)

40 F. L'ACCOUCHEMENT les 9 jours sus. Consult. tous les jours pour les maladies des femmes, par M^{me} MESSAGER, maîtresse sage-femme, place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. Chambres et appart. garnis. (2778)

INJECTION TANNIN, 3 fr., Fz. St-Denis, 9, et t. 1 Ph. des préfectures et s.-pr. (2814)

SPECIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE, DE DUCHÈNE AÎNÉ, INVENTEUR UNIQUE du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses; inventeur du nouveau chapeau à l'Andromane ou républicain napoléonien. Réouverture du Grand Bazar de la Chapellerie, rue Richelieu, 103; boulevard des Italiens, 1 et 3; rue Geoffroy-l'Angevin, 7, et boulevard Saint-Denis, 9 bis.

Chaque jour pourtant en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, du plus en plus apprécié, est demandé par le consommateur, qui trouve bien dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout choix;

monté, et intéressé au plus haut point à faire distinguer sa marchandise de celle de la contrefaçon, toujours établie, comme on sait, dans des conditions inférieures.

Je donne l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GEOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BOULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis; qu'enfin je viens de prendre la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPPELLERIE, ayant double entrée par la RUE RICHELIEU, 103, et BOULEVARD DES ITALIENS, 1 et 3.

Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien. Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus faciles peuvent devenir quelquefois les plus influentes,

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLEON.

VERITABLES PILULES DU D^r BLAUD CONTRE LES PALES COULEURS

Les plus célèbres praticiens constatent chaque jour les propriétés efficaces de ce remède dans le traitement des pâles couleurs, PALÉTATIONS, faiblesses, et en général dans les MALADIES des femmes qui dépendent du tempérament lymphatique.

AVIS. Les PILULES BLAUD, préparées selon la véritable formule de l'auteur par M. Bland, son neveu, ne se vendent qu'en boîtes carrées, revêtues de sa signature et de son cachet. — Prix à la boîte de 200, 5 fr.; celle de 100, 3 fr. — Dépôts aux pharmacies: rue Saint-Méry, 12; place de la Croix-Rouge, 36; rue J.-J. Rousseau, 21; rue Montmartre, 111; et dans toutes les principales pharmacies de France et de l'étranger.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON NEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petites et grandes APPARTEMENTS depuis 50 fr.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Sociétés. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} septembre 1849, enregistré le 7, à 15 fr. c. 1, par Boissel, qui a reçu 50 c.

Marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 39. M. Etienne-Auguste BERTIER, ancien coupeur de la maison Ponsard, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 39.

Le sieur PADET (François-Montagnard), ent. de menuiserie, R. Maçon, s. fixe prox. à la date du 15 mars 1849, ladi. démissionnaire; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nommé M. Auler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 45 bis (N° 782 du gr.).

Le sieur BÉTER (Joseph Aimé), mi d'habillemens, boul. de la Madeleine, s. le 20 septembre à 1 heure (N° 705 du gr.). Du sieur REMY (Nicolas), épureur de literie, faub. du Temple, 79, le 21 septembre à 3 heures (N° 634 du gr.).

Le sieur LEMAITRE (Théophile), pharmacien, rue d'Aligre, s. nommé M. Contat-Dufour, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saugrain, 16, syndic provisoire (N° 9034 du gr.).